

 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025 003</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

**Convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury
avec la commune d'Étampes durant les vacances scolaires de l'année 2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Étampes souhaite disposer à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury pour mettre en place des activités aquatiques en direction des enfants fréquentant les accueils de loisirs de la commune :

Pendant les vacances scolaires de 9 h 30 à 10 h 30.

Pour les accueils de loisirs 6 – 11 ans
(24 enfants et 3 animateurs)

Vacances d'hiver 2025 : Lundi 17, mercredi 19, lundi 24 février et mercredi 26 février 2025

Vacances de printemps 2025 : Lundi 14, mercredi 16 et mercredi 23 avril 2025

Vacances d'été 2025 :

Lundi 7, mercredi 9, mercredi 16, lundi 21, mercredi 23, lundi 28, mercredi 30 juillet 2025

Lundi 4, mercredi 6, lundi 11, mercredi 13, lundi 18, mercredi 20, lundi 25 et mercredi 27 août 2025

Vacances de Toussaint 2025 : Lundi 20, mercredi 22, lundi 27 et mercredi 29 octobre 2025

Pour les accueils de loisirs 12 – 17 ans
(24 enfants et 3 animateurs)

Vacances d'hiver 2025 : Mardi 18, jeudi 20, mardi 25 et jeudi 27 février 2025

Vacances de printemps 2025 : Mardi 15, jeudi 17, mardi 22 et jeudi 24 avril 2025

Vacances d'été 2025 :

Mardi 8, jeudi 10, mardi 15, jeudi 17, mardi 22, jeudi 24, mardi 29 et jeudi 31 juillet 2025

Mardi 5, jeudi 7, mardi 12, jeudi 14, mardi 19, jeudi 21, mardi 26 et jeudi 28 août 2025

Vacances de Toussaint 2025 : Mardi 21, jeudi 23, mardi 28 et jeudi 30 octobre 2025.

CONSIDÉRANT que la CAESE dispose de créneaux horaires disponibles aux dates et heures souhaitées par la commune d'Étampes au sein de la piscine intercommunale Charles Haury.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury située Avenue du Marché Franc à Étampes (91150), avec la commune d'Étampes représentée par Monsieur Franck MARLIN, son Maire, afin d'y organiser des activités aquatiques encadrées par un éducateur sportif de la ville d'Étampes sous la surveillance d'un maitre-nageur-sauveteur de la CAESE :

Pendant les vacances scolaires de 9 h 30 à 10 h 30.

Pour les accueils de loisirs 6 – 11 ans

(24 enfants et 3 animateurs)

Vacances d'hiver 2025 : Lundi 17, mercredi 19, lundi 24 février et mercredi 26 février 2025

Vacances de printemps 2025 : Lundi 14, mercredi 16 et mercredi 23 avril 2025

Vacances d'été 2025 :

Lundi 7, mercredi 9, mercredi 16, lundi 21, mercredi 23, lundi 28, mercredi 30 juillet 2025

Lundi 4, mercredi 6, lundi 11, mercredi 13, lundi 18, mercredi 20, lundi 25 et mercredi 27 août 2025

Vacances de Toussaint 2025 : Lundi 20, mercredi 22, lundi 27 et mercredi 29 octobre 2025

Pour les accueils de loisirs 12 – 17 ans

(24 enfants et 3 animateurs)

Vacances d'hiver 2025 : Mardi 18, jeudi 20, mardi 25 et jeudi 27 février 2025

Vacances de printemps 2025 : Mardi 15, jeudi 17, mardi 22 et jeudi 24 avril 2025

Vacances d'été 2025 :

Mardi 8, jeudi 10, mardi 15, jeudi 17, mardi 22, jeudi 24, mardi 29 et jeudi 31 juillet 2025

Mardi 5, jeudi 7, mardi 12, jeudi 14, mardi 19, jeudi 21, mardi 26 et jeudi 28 août 2025

Vacances de Toussaint 2025 : Mardi 21, jeudi 23, mardi 28 et jeudi 30 octobre 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou

d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

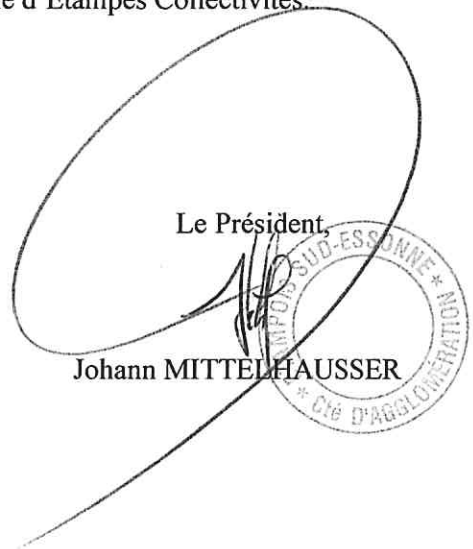
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Monsieur Franck MARLIN, Maire d'Étampes.
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le 09 JAN. 2025

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 09 JAN. 2025





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE CHARLES HAURY PENDANT L'ANNÉE 2025

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur de la sensibilisation du grand public sur les bienfaits de la pratique régulière d'une activité physique et sportive, vecteur de citoyenneté, d'éducation, de santé, d'intégration et de cohésion, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne a décidé de soutenir le mouvement sportif et de faciliter l'accès aux infrastructures sportives par la mise à disposition d'équipements communautaires afin de favoriser le développement territorial de la pratique d'activités physiques et sportives.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par la délibération n° CA-DEL-2021-081 du Conseil communautaire du 28 juin 2021,

ET

La commune d'Étampes dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme à Étampes 91150 représentée par son Maire, Monsieur Franck MARLIN,

Après avoir exposé ce qui suit :

La commune d'Étampes assure, de par ses activités, une mission d'intérêt général.

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne estime être de son intérêt que la commune d'Étampes puisse utiliser les équipements sportifs communautaires pour mener à bien cette mission.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre du transfert de la compétence piscine à la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne et afin que les services de la ville d'Étampes puissent continuer à utiliser la piscine intercommunale Charles Haury, il convient de mettre en place une convention pour permettre l'organisation d'activités aquatiques encadrées par un éducateur sportif de la ville d'Étampes sous la surveillance d'un maître-nageur-sauveteur de la CAESE.

Article 2 : Durée

La présente convention à titre gracieux est conclue et acceptée pour l'année 2025.

Article 2 - Conditions de mise à disposition

Pendant les vacances scolaires de 9 h 30 à 10 h 30.

Pour les accueils de loisirs 6 – 11 ans
(24 enfants et 3 animateurs)

Vacances d'hiver 2025 : lundi 17, mercredi 19, lundi 24 février et mercredi 26 février 2025

Vacances de printemps 2025 : lundi 14, mercredi 16 et mercredi 23 avril 2025

Vacances d'été 2025 :

Lundi 7, mercredi 9, mercredi 16, lundi 21, mercredi 23, lundi 28, mercredi 30 juillet 2025

Lundi 4, mercredi 6, lundi 11, mercredi 13, lundi 18, mercredi 20, lundi 25 et mercredi 27 août 2025

Vacances de Toussaint 2025 : Lundi 20, mercredi 22, lundi 27 et mercredi 29 octobre 2025

Pour les accueils de loisirs 12 – 17 ans
(24 enfants et 3 animateurs)

Vacances d'hiver 2025 : Mardi 18, jeudi 20, mardi 25 et jeudi 27 février 2025

Vacances de printemps 2025 : Mardi 15, jeudi 17, mardi 22 et jeudi 24 avril 2025

Vacances d'été 2025 :

Mardi 8, jeudi 10, mardi 15, jeudi 17, mardi 22, jeudi 24, mardi 29 et jeudi 31 juillet 2025

Mardi 5, jeudi 7, mardi 12, jeudi 14, mardi 19, jeudi 21, mardi 26 et jeudi 28 août 2025

Vacances de Toussaint 2025 : Mardi 21, jeudi 23, mardi 28 et jeudi 30 octobre 2025

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique. La Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonnes se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Les créneaux étant parfois superposés à des créneaux déjà affectés, la CAESE se réserve le droit de demander la réduction du nombre d'enfants composant les groupes selon l'effectif des nageurs présents sur ces périodes.

Article 3 - Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, elles doivent être compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné par le réservataire et agissant pour son compte.

Pour les activités nautiques, leur pratique doit être encadrée par des éducateurs titulaires des diplômes requis par les fédérations respectives. La commune d'Étamais s'engage à fournir une copie des diplômes de chaque encadrant dès la signature de la présente convention.

Article 4 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur

Le réservataire doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs communautaires mis à

disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Président.

Les intervenants s'engagent à maintenir les locaux en ordre et en bon état de propreté.

Article 5 - Assurance

La Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. En revanche, l'assurance de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne ne couvrira pas le matériel stocké dans ses locaux ne lui appartenant pas.

Le preneur devra renoncer à tous recours en responsabilité contre la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne.

La commune d'Étampes s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne contre tous les sinistres dont le réservataire pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses membres. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne.

Article 6 - Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne, soit sur une demande de la commune d'Étampes. Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communautaire, est résiliable à tout moment par la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne qui a obligation d'en avertir le réservataire par courrier simple sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 7 - Règlement des litiges

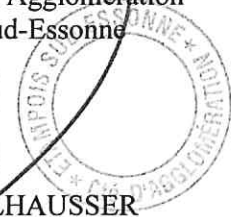
Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Étampes, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de l'Étamais Sud-Essonne



Johann MITTELHAUSSER



Le Maire d'Étampes

Franck MARLIN